



Commission paritaire des industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Travail à la pièce, à la prime ou au rendement	2
Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)	2
Travail en équipes et horaires décalés	4
Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)	4
Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel	6
Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)	6
Indemnité de licenciement	8
Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)	8
Assurance hospitalisation	10
Convention collective de travail du 15 mai 1997 (45.047)	10
Convention collective de travail du 26 octobre 2011 (107.548)	11
Heures supplémentaires	14
Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.353).....	14
Convention collective de travail du 30 septembre 2013 (117.644)	16
Prime de fin d'année	17
Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)	17
Frais de déplacement	20
Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.352).....	20
Pension complémentaire	24
Convention collective de travail du 9 octobre 2006 (80.977), modifiée par CCT du 9 juillet 2013 (116.298)	24
Convention collective de travail du 27 juin 2012 (110.556).....	24
Prime d'incitation à rester	25
Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.355).....	25



Travail à la pièce, à la prime ou au rendement

Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Article 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrier(ière)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (S.C.P. 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Section 1ère. Salaires et conditions de travail

Sous-section 1.3. Travail à la pièce, à la prime ou au rendement et salaire étudiant

Art. 4. Le salaire à payer pour le travail à la pièce, à la prime ou au rendement est calculé de telle façon que les ouvriers intéressés gagnent au moins 12,5 p.c. de plus que le salaire effectivement payé aux ouvriers de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. L'employeur est libre de fixer la production qui ne peut être dépassée pour le travail à la pièce, à la prime ou au rendement.

Sous-section 1.5. Liaison des rémunérations à l'indice santé

Art. 9. Les salaires horaires sectoriels, les salaires effectivement payés, ainsi que les salaires des ouvriers payés en tout ou en partie à la pièce, aux primes ou au rendement, les primes d'équipes et les autres primes en vigueur faisant partie intégrante des salaires, sont liés à la moyenne arithmétique des quatre derniers mois de l'indice santé 121,39.

Art. 10. Les salaires et primes sont augmentés de 2 p.c. lorsque la moyenne arithmétique des quatre derniers mois de l'indice santé atteint les valeurs suivantes : 123,82 - 126,30 - 128,83 etc..

Art. 11. Les majorations et diminutions dues aux fluctuations de l'indice, entrent en vigueur le premier du mois qui suit celui auquel se rapporte l'indice provoquant la majoration des salaires



et des primes. Des diminutions éventuelles ne seront pas d'application.

Art. 44. Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 20 juin 2011 (arrêté royal du 26 novembre 2012, Moniteur belge du 18 décembre 2012, n° 105350/CO/106.02), relative aux conditions de travail.



Travail en équipes et horaires décalés

Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Article 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrier(ière)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (S.C.P. 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Section 1ère. Salaires et conditions de travail

Sous-section 1.4. Travail en équipes et horaires décalés

Art. 7. En cas de travail en équipes et sans préjudice de l'article 36 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, les ouvriers, sans distinction d'âge, ont droit, par heure de travail, au paiement d'une prime fixée comme suit dans un régime hebdomadaire de travail de trente-huit heures.

Cette prime est fixée à partir du 1er juin 2012 à minimum :

- pour les équipes du matin et de l'après-midi :
0,7490 EUR/heure;
- pour l'équipe de nuit : 2,2468 EUR/heure.

Art. 8. La notion d'horaire décalé s'apprécie par rapport à l'horaire normal de jour, tel qu'il est défini au règlement de travail.

L'horaire décalé est celui dont le début est prévu au moins une heure avant le début de l'horaire normal de jour ou dont la fin est prévue au moins une heure après la fin de cet horaire.

L'ouvrier travaillant selon un horaire décalé a droit, pour chacune des heures prestées avant ou après l'horaire normal de jour, à la prime d'équipe au taux correspondant au moment où ces heures sont prestées.

Il n'y a pas de cumul des primes d'équipe pour horaire décalé et des sursalaires pour les mêmes heures.



Sous-section 1.5. Liaison des rémunérations à l'indice santé

Art. 9. Les salaires horaires sectoriels, les salaires effectivement payés, ainsi que les salaires des ouvriers payés en tout ou en partie à la pièce, aux primes ou au rendement, les primes d'équipes et les autres primes en vigueur faisant partie intégrante des salaires, sont liés à la moyenne arithmétique des quatre derniers mois de l'indice santé 121,39.

Art. 10. Les salaires et primes sont augmentés de 2 p.c. lorsque la moyenne arithmétique des quatre derniers mois de l'indice santé atteint les valeurs suivantes : 123,82 - 126,30 - 128,83 etc..

Art. 11. Les majorations et diminutions dues aux fluctuations de l'indice, entrent en vigueur le premier du mois qui suit celui auquel se rapporte l'indice provoquant la majoration des salaires et des primes. Des diminutions éventuelles ne seront pas d'application.

Art. 44. Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 20 juin 2011 (arrêté royal du 26 novembre 2012, Moniteur belge du 18 décembre 2012, n° 105350/CO/106.02), relative aux conditions de travail.



Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel

Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Article 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrier(ière)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (S.C.P. 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Section III. Indemnités de frais de déplacement, de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel

Art. 15. L'employeur chargeant l'ouvrier de se rendre de l'usine ou du chantier à un autre lieu de travail, supporte les frais de déplacements. L'ouvrier reçoit en outre une indemnité de 0,3456 EUR par kilomètre effectivement effectué.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec des dispositions plus avantageuses sur le plan de l'entreprise. Les entreprises ayant prévu des dispositions plus avantageuses sont tenues de les maintenir.

Art. 16. Lorsque les ouvriers sont occupés sur un chantier situé à une distance telle de leur domicile qu'ils ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, l'employeur est tenu de leur fournir un logement et une nourriture convenables.

Art. 17. L'employeur peut se soustraire à cette obligation moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité forfaitaire de logement et de nourriture de 32,4733 EUR.

Art. 18. Ce montant est adapté à l'indice santé dans la même mesure et au même moment où ont lieu les adaptations des salaires et primes à l'indice santé.

Art. 44. Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.



Elle remplace la convention collective de travail du 20 juin 2011 (arrêté royal du 26 novembre 2012, Moniteur belge du 18 décembre 2012, n° 105350/CO/106.02), relative aux conditions de travail.



Indemnité de licenciement

Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Article 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrier(ière)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (S.C.P. 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Section V. Octroi d'une indemnité de licenciement

Art. 30. Les ouvriers ont droit à une indemnité de licenciement lorsqu'il a été mis fin au contrat de travail par l'employeur, hormis pour motifs graves, pour autant qu'ils comptent au moins trois mois de service ininterrompu dans l'entreprise. Ceci ne vaut pas en cas de prépension ou pension.

Art. 31. Les montants de l'indemnité qui est payable lors de la remise du décompte final à l'ouvrier sont fixés comme suit :

- 3 mois et moins d'une année par mois presté	6,1973 EUR /mois presté
- 1 année et moins de 2 années	74,37 EUR
- 2 années et moins de 3 années	88,00 EUR
- 3 années et moins de 4 années	101,64 EUR
- 4 années et moins de 5 années	115,27 EUR
- 5 années et moins de 6 années	128,90 EUR
- 6 années et moins de 7 années	142,54 EUR
- 7 années et moins de 8 années	156,17 EUR
- 8 années et moins de 9 années	169,81 EUR
- 9 années et moins de 10 années	183,44 EUR
- 10 années et moins de 11 années	197,08 EUR
- 11 années et moins de 12 années	210,71 EUR
- 12 années et moins de 13 années	224,34 EUR
- 13 années et moins de 14 années	237,98 EUR
- 14 années et moins de 15 années	251,61 EUR
- 15 années et moins de 16 années	265,25 EUR



- 16 années et moins de 17 années	278,88 EUR
- 17 années et moins de 18 années	292,51 EUR
- 18 années et moins de 19 années	306,15 EUR
- 19 années et moins de 20 années	319,78 EUR
- 20 années et moins de 21 années	333,42 EUR
- 21 années et moins de 22 années	347,05 EUR
- 22 années et moins de 23 années	360,69 EUR
- 23 années et moins de 24 années	374,32 EUR
- 24 années et moins de 25 années	387,95 EUR
- 25 années et plus	401,59 EUR

L'ancienneté est calculée au jour où le préavis prend cours ou devrait prendre cours.

Art. 44. Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 20 juin 2011 (arrêté royal du 26 novembre 2012, Moniteur belge du 18 décembre 2012, n° 105350/CO/106.02), relative aux conditions de travail.



Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 15 mai 1997 (45.047)

Modification des statuts du "Fonds social de l'industrie du béton"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment, à l'exception de la N.V. Scheerders van Kerckhove's Verenigde Fabrieken, division "agglomérés à base de ciment", à Saint-Nicolas-Waes.

Art. 2. Un § 4 est jouté à l'article 5 de la convention collective de travail du 13 mai 1981, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 mars 1982, modifié en dernier lieu par la convention collective de travail du 11 mai 1995, comme suit :

"§ 4. Les ouvriers et ouvrières mentionnés à l'article 4, b) peuvent prétendre au bénéfice d'une assurance hospitalisation dont les modalités et la date d'entrée en vigueur seront fixés par le conseil d'administration".

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 mai 1997 et a la même validité que la convention collective de travail modifiée précitée du 13 mai 1981.



Convention collective de travail du 26 octobre 2011 (107.548)

Plan sectoriel "Soins de santé" (assurance hospitalisation)

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02) et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- ouvrier(s) : l'(les) ouvriers et l'(les) ouvrière(s);
- employeur(s) : l'(les) employeur(s) ressortissant à la SCP 106.02;
- FSIB : "Fonds social de l'industrie du béton";
- gestionnaire : la compagnie d'assurances auprès de laquelle le FSIB a conclu le plan sectoriel "Soins de santé".

Art. 2. Nature de l'avantage et financement

En exécution des articles 3 et 5 de ses statuts, convention collective de travail du 27 mai 2009, le FSIB conclut avec le gestionnaire un plan sectoriel "Soins de santé" pour les ouvriers visés à l'article 1er qui répondent aux conditions d'adhésion décrites ci-dessous.

Le FSIB prend en charge le financement du plan "Soins de santé".

Art. 3. Affiliation au plan sectoriel "Soins de santé"

L'affiliation au plan sectoriel "Soins de santé" est effective dès que l'ouvrier est effectivement au travail depuis six mois auprès d'un employeur. Les sinistres qui se produisent dès ce moment (donc après 6 mois de travail dans le secteur), ouvrent un droit d'intervention conforme au plan sectoriel "Soins de santé".

Art. 4. Fin de l'affiliation au plan sectoriel "Soins de santé"

L'affiliation prend fin au dernier jour du mois au cours duquel l'ouvrier atteint l'âge de 65 ans.

L'affiliation prendra fin avant le moment mentionné au paragraphe ci-dessus et ceci dans les cas suivants :

- l'ouvrier quitte l'employeur pour cause de prépension;
- l'ouvrier quitte l'employeur pour cause d'une pension anticipée (ou pension avant l'âge de 65 ans);
- l'ouvrier est licencié ou donne sa démission et n'entre pas au service d'un autre employeur du secteur;
- l'employeur auprès duquel l'ouvrier est en service quitte le secteur. Plus précisément il peut s'agir d'une clôture, faillite, liquidation, reprise, absorption et d'autres formes de fusion et l'ouvrier ne rentre pas en service ou n'est pas repris par un autre employeur;



- l'employeur-personne physique décède, fait faillite et l'ouvrier n'entre pas de nouveau en service chez un autre employeur;
- l'employeur ne ressortit plus à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Dans tous ces cas, l'affiliation de l'ouvrier prend fin le dernier jour du 6ème mois qui suit le fait mentionné. Il est précisé que lorsque l'ouvrier atteint l'âge de 65 ans au cours de cette période, l'affiliation prendra fin comme prévu dans le premier paragraphe.

En cas de décès de l'ouvrier, l'affiliation prend fin immédiatement.

Art. 5. Nature et ampleur des interventions prévues dans le plan sectoriel "Soins de santé"

1. Le plan sectoriel "Soins de santé" prévoit lorsque l'ouvrier subit une hospitalisation, qu'il y a une intervention dans le coût des postes suivants :

- a) le séjour et/ou séjour palliatif en hôpital avec les coûts occasionnés d'honoraires, l'utilisation des machines et appareils, outils d'aide et produits pharmaceutiques;
- b) one day clinic avec les coûts occasionnés d'honoraires, l'utilisation des machines et appareils, outils d'aide et produits pharmaceutiques;
- c) les coûts pré et post 1. et 2. (un mois avant et trois mois après).

2. Le plan sectoriel "Soins de santé" prévoit que lorsqu'un ouvrier subit une intervention chirurgicale sans hospitalisation, il y a une intervention dans ce coût.

3. L'intervention maximale dans les coûts mentionnés sous les points 1. et 2., est fixée à trois fois l'intervention INAMI, avec un maximum absolu par année calendrier de 12 500 EUR. L'intervention dans le coût de la chambre par jour d'hospitalisation est limitée à 125 EUR (ticket modérateur inclus).

4. Le plan sectoriel "Soins de santé" prévoit que lorsque l'ouvrier souffre d'une des maladies graves énumérées ci-dessous, il y a une intervention dans les frais ambulatoires qui correspondent à cette maladie;

- cancer;
- charbon;
- fièvre typhoïde ou paratyphoïde;
- maladie de Hodgkin;
- maladie de Parkinson;
- sclérose en plaques;
- méningite;
- diphtérie;
- poliomyélite;
- variole;
- tétanos;
- maladie de Crohn;
- leucémie;
- mucoviscidose
- Alzheimer;
- tuberculose;



- maladie de Pompe;
- hépatite virale;
- encéphalite;
- choléra;
- sida;
- sclérose latérale amyotrophique;
- malaria;
- maladie de Creutzfeldt-Jacob.

5. L'intervention maximale des coûts mentionnés sous 4. est fixée à trois fois l'intervention INAMI, avec un maximum absolu par année calendrier de 12 500 EUR.

6. Les frais occasionnés par le transfert d'urgence vers un établissement hospitalier, sont pris en charge avec un maximum de 150 km par assuré et par hospitalisation.

7. Pour les frais palliatif dans un autre établissement que l'hôpital, il y a une intervention de maximum 50 EUR par jour.

Art. 6. Franchise

La franchise, par année d'assurance et par affilié, est fixée à 125 EUR. Cette franchise est supprimée pour autant qu'il ne soit facturé aucun supplément pour une chambre individuelle et les coûts pré- et post y attribués, ni d'heures supplémentaires.

S'il y a une utilisation d'une chambre individuelle, une franchise supplémentaire de 50 EUR par jour sera appliquée avec un maximum de 500 EUR par période d'hospitalisation.

Art. 7. Système de tiers payant

Le gestionnaire du plan sectoriel "Soins de santé" procure à chaque affilié une carte, avec laquelle celui-ci peut activer un système de tiers payant.

Art. 8. Continuation à titre personnel

Conformément aux dispositions légales à ce sujet, l'ouvrier qui perd le droit à l'affiliation auprès du plan sectoriel "Soins de santé", a droit à une continuation à titre individuel à ses frais.

Art. 9. Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 26 octobre 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.353)

Augmentation du quota des heures supplémentaires

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

L'on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La limite interne comme fixée à l'article 26bis § 2bis de la loi sur le travail est également portée à 130 heures par année civile.

Art. 3. L'ouvrier a un choix individuel de ne pas récupérer le nombre d'heures prestées dans le cadre des articles 25 (surcroît extraordinaire de travail) et 26, § 1, 3° (nécessité imprévue) de la loi sur le travail, pour un maximum de 130 heures par année civile.

Les heures non récupérées, seront payées entièrement dans le mois dans lequel le surcroît de travail est effectué.

L'ouvrier doit avoir formulé ce choix avant l'échéance de la période de paie au cours de laquelle les prestations en question ont été effectuées.

Les entreprises déterminent elles-mêmes de quelle manière les ouvriers doivent formuler ce choix auprès du service du personnel ou un quelconque service compétent pour le traitement des données salariales.

Art. 4. Les procédures d'information et d'autorisation d'application dans le cadre des articles 25 et 26 §1, 3° de la loi sur le travail doivent être suivies avec rigueur.

En particulier, l'employeur doit obtenir préalablement l'accord de la délégation syndicale et l'autorisation du fonctionnaire compétent de la Direction générale du Contrôle des lois sociales, quand il y aura lieu de prester des heures supplémentaires à cause d'un surcroît extraordinaire de travail.

Pour les heures supplémentaires commandés par une nécessité imprévue, l'accord de la délégation syndicale est nécessaire, s'il est impossible d'obtenir cet accord, il devra informer la délégation syndicale a posteriori.

Le fonctionnaire compétent de la Direction générale du Contrôle des lois sociales est informé dans les deux cas.

Art. 5. Suite à cette modification en matière d'heures supplémentaires, il est requis que la société dont les ouvriers prestant des heures supplémentaires, rédige un rapport annuel dans lequel les données suivantes sont intégrées :



- le nombre total des heures supplémentaires prestées sur base annuelle;
- le nombre total des heures supplémentaires payées;
- le nombre total des heures supplémentaires récupérées.

Art. 6. Ce rapport est présenté au conseil d'entreprise, ou à défaut de ce dernier, à la délégation syndicale.

A défaut d'une délégation syndicale, le rapport doit pouvoir être consulté par le personnel. L'avis indiquant l'endroit où le rapport peut être consulté doit être affiché dans un endroit visible et accessible.

Les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale, envoient également une copie de ce rapport annuel à titre d'information au président de la sous-commission paritaire.

Art. 7. En cas de désaccord ou de difficulté dans l'application de cette convention collective de travail la commission des litiges du secteur ce prononcera à la demande de la partie la plus diligente.

La commission des litiges fera par de son avis endéans le mois qui suit la demande à l'employeur et aux ouvrie(è)r(e)s concernés ou leurs représentants.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2010 et cesse d'être en vigueur le 1er juillet 2013.



Convention collective de travail du 30 septembre 2013 (117.644)

Augmentation du quota des heures supplémentaires

Période de validité : 01/07/2013 – 31/12/2014

Le texte de cette CCT sera ajouté dès que possible



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Article 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrier(ière)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (S.C.P. 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Section VI. Octroi d'une prime de fin d'année

Art. 32. Les ouvriers ont droit à une prime de fin d'année pour autant qu'ils soient occupés dans l'entreprise, au 15 décembre, depuis au moins trois mois. Cette prime doit être payée entre les 16 et 20 décembre.

Art. 33. La prime de fin d'année est égale à la moyenne arithmétique des salaires horaires minimaux des cinq classes de production valables au 1er décembre de l'année considérée, multipliée par le nombre d'heures travaillées par mois. Ce nombre est fixé conventionnellement à 164,66 heures dans le régime de la semaine de 38 heures.

Art. 34. Ce montant est augmenté d'une prime d'ancienneté de 1,8592 EUR par année de service pour les dix premières années de service et d'une prime de 4,9579 EUR par an à partir de la onzième année de service.

Art. 35. Les ayants droit suivants ont droit à une prime au prorata :

- les ouvriers prépensionnés ou pensionnés;
- les ouvriers qui quittent eux-mêmes la société de façon réglementaire;
- les ouvriers licenciés, sauf pour faute grave;
- les ayants droit des ouvriers décédés.

Leur ancienneté est calculée comme suit :

- si le contrat de travail prend fin avant le 16 juin, il est tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient au 16 décembre de l'année précédente;



- si le contrat de travail prend fin à partir du 16 juin et au-delà il est tenu compte de l'ancienneté qu'ils auraient eue au 16 décembre de la même année si leur contrat de travail n'avait pas pris fin.

Art. 36. La prime de fin d'année est adaptée au prorata des journées effectivement prestées durant l'exercice de référence. Par "exercice de référence" l'on entend la période comprise entre : le 1er décembre de l'année calendrier précédente et le 30 novembre de l'année concernée.

Le calcul est effectué de la manière suivante :

Le montant d'usage total de la prime de fin d'année est multipliée par une fraction dont le dénominateur est de 241 et le numérateur égal au nombre de jours effectivement prestés.

Sont assimilés à des journées effectivement prestées :

- les dix jours fériés payés;
- les journées de "petits chômages";
- les journées de formation syndicale jusqu'à concurrence de maximum cinq jours par an;
- les journées d'absence en raison d'accident du travail;
- les jours d'absence en raison de maladie professionnelle;
- les journées d'absence en raison de maladie jusqu'à concurrence de soixante-cinq jours au maximum;
- les journées d'absence en raison de chômage temporaire jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre-vingt cinq jours; le nombre est porté à cent-vingt pour les entreprises qui dérogent à la durée maximum de chômage prévue à l'article 51, § 1er de la loi sur les contrats de travail;
- la récupération des heures supplémentaires;
- les 2 jours de vacances compensatoires;
- le congé-éducation pour formation professionnelle.

Art. 37. Les malades de longue durée ne maintiennent leur droit à la prime de fin d'année que pendant une période qui est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise, selon le tableau qui suit :

- 1 an de service : 12 mois;
- 2 ans de service : 13 mois;
- 3 ans de service : 14 mois
- 4 ans de service : 15 mois
- 5 ans de service : 18 mois
- 6 ans de service : 19 mois
- 7 ans de service : 20 mois
- 8 ans de service : 21 mois
- 9 ans de service : 22 mois
- 10 ans de service : 24 mois
- 11 ans de service : 25 mois
- 12 ans de service : 26 mois
- 13 ans de service : 27 mois



- 14 ans de service : 28 mois
- 15 ans et plus de service : 30 mois.

Sont considérés comme malades de longue durée, les ouvriers qui ont plus de 6 mois d'absence ininterrompue pour cause de maladie.

Pour eux, la période qui se situe entre le 65ème jour et le début du septième mois de maladie est, pour le calcul de la prime de fin d'année, assimilée à des journées effectivement prestées.

L'ancienneté prise en considération est celle qui est acquise à la date à laquelle l'intéressé est considéré comme malade de longue durée.

Art. 44. Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 20 juin 2011 (arrêté royal du 26 novembre 2012, Moniteur belge du 18 décembre 2012, n° 105350/CO/106.02), relative aux conditions de travail.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.352)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvrie(è)r(e)s

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvrie(è)r(e)s entre le domicile et le lieu de travail habituel est égale à 100 p.c. dans le cas de l'utilisation de moyens de transport publics.

Art. 3. Le nombre de kilomètres à indemniser est celui indiqué sur les titres de transport délivrés par la ou les sociétés de transport. A défaut d'indication, sera prise en compte comme distance effective, la distance normale du trajet par la route entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel, pour des distances de 5 kilomètres et plus est fixée à 70 p.c. du tarif hebdomadaire en 2ème classe, pour la distance correspondante, lors de l'utilisation d'autres moyens de déplacement (moyens propres).

La distance réelle parcourue est la distance normale du trajet par la route entre le domicile et le lieu de travail.

Les tableaux des tarifs journaliers et hebdomadaires seront élaborés sur la base des tarifs SNCB publiés (voir annexe).

Art. 5. Si l'ouvrie(è)r(e) peut disposer d'un moyen de transport organisé par l'employeur, tout en étant obligé de parcourir une certaine distance en utilisant un autre moyen de transport, il a droit à l'intervention susmentionnée, pour autant que la distance parcourue avec ce(s) dernier(s) moyen(s) atteigne(nt) ou dépasse(nt) 5 kilomètres et uniquement pour les kilomètres ainsi parcourus.

Pour les transports organisés par l'employeur avec la participation financière de l'ouvrie(è)r(e), cette dernière ne dépassera cependant pas les 50 p.c. des frais réellement exposés.

Art. 6. Les ouvrie(è)r(e)s qui se déplacent en vélo du domicile à leur lieu de travail perçoivent une indemnité fixée forfaitairement à 0,21 EUR par kilomètre.



Les ouvrie(è)r(e)s visés ci-dessus sont tenus d'introduire une déclaration écrite sur l'honneur prouvant leur déplacement à vélo. L'employeur peut, à tout moment, contrôler le contenu ainsi que le respect de la déclaration. En cas de non-respect, l'indemnité sera suspendue.

L'entreprise met à disposition une veste fluo et un casque.

Les modalités pratiques seront convenues au niveau de l'entreprise.

Art. 7. L'intervention est payée au moins mensuellement.

Art. 8. Les entreprises ayant prévu des dispositions plus favorables, sont tenues de les maintenir.

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mars 2009 relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport du domicile à leur lieu de travail des ouvriers et ouvrières.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 20 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton, concernant l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvrie(è)r(e)s

(km) distance	carte train semaine		montants journaliers	
	100 p.c.	70 p.c.	100 p.c.	70 p.c.
5	11,2	7,84	2,24	1,57
6	11,9	8,33	2,38	1,67
7	12,6	8,82	2,52	1,76
8	13,3	9,31	2,66	1,86
9	14,1	9,87	2,82	1,97
10	14,8	10,36	2,96	2,07
11	15,5	10,85	3,1	2,17
12	16,2	11,34	3,24	2,27
13	16,9	11,83	3,38	2,37
14	17,6	12,32	3,52	2,46
15	18,3	12,81	3,66	2,56
16	19,1	13,37	3,82	2,67
17	19,8	13,86	3,96	2,77
18	20,5	14,35	4,1	2,87
19	21,2	14,84	4,24	2,97
20	21,9	15,33	4,38	3,07
21	22,6	15,82	4,52	3,16
22	23,4	16,38	4,68	3,28
23	24,1	16,87	4,82	3,37
24	24,8	17,36	4,96	3,47
25	25,5	17,85	5,1	3,57
26	26	18,2	5,2	3,64
27	27	18,9	5,4	3,78
28	27,5	19,25	5,5	3,85
29	28,5	19,95	5,7	3,99
30	29	20,3	5,8	4,06
31-33	30	21	6	4,2
34-36	32	22,4	6,4	4,48
37-39	34	23,8	6,8	4,76
40-42	35,5	24,85	7,1	4,97
43-45	37,5	26,25	7,5	5,25
46-48	39	27,3	7,8	5,46
49-51	41	28,7	8,2	5,74
52-54	42	29,4	8,4	5,88
55-57	43,5	30,45	8,7	6,09
58-60	44,5	31,15	8,9	6,23
61-65	46	32,2	9,2	6,44



66-70	48,5	33,95	9,7	6,79
71-75	50	35	10	7
76-80	52	36,4	10,4	7,28
81-85	55	38,5	11	7,7
86-90	57	39,9	11,4	7,98
91-95	59	41,3	11,8	8,26
96-100	61	42,7	12,2	8,54
101-105	63	44,1	12,6	8,82
106-110	65	45,5	13	9,1
111-115	67	46,9	13,4	9,38
116-120	69	48,3	13,8	9,66
121-125	71	49,7	14,2	9,94
126-130	73	51,1	14,6	10,22
131-135	75	52,5	15	10,5
136-140	77	53,9	15,4	10,78
141-145	80	56	16	11,2
146-150	82	57,4	16,4	11,48
151-155	84	58,8	16,8	11,76
156-160	86	60,2	17,2	12,04
161-165	88	61,6	17,6	12,32
166-170	90	63	18	12,6
171-175	92	64,4	18,4	12,88
176-180	94	65,8	18,8	13,16
181-185	96	67,2	19,2	13,44
186-190	98	68,6	19,6	13,72
191-195	100	70	20	14
196-200	102	71,4	20,4	14,28



Pension complémentaire

Les CCT mentionnées sont à consulter sur www.emploi.belgique.be

**Convention collective de travail du 9 octobre 2006 (80.977), modifiée par
CCT du 9 juillet 2013 (116.298)**

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel

Durée de validité : 01/10/2006 - dur. ind.

Convention collective de travail du 27 juin 2012 (110.556)

**Perception des cotisations des employeurs au Fonds social de l'Industrie
du Béton par l'Office national de sécurité**

Durée de validité : 01/10/2012 - dur. ind.



Prime d'incitation à rester

Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.355)

Prime d'incitation à rester

Article 1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Article 2. Octroi d'une prime

Une prime mensuelle est accordée à l'ouvrie(è)r(e) qui satisfait aux conditions de la prépension à temps plein, qui sont d'application à ce moment dans le secteur, et qui, sur base volontaire, en concertation avec son employeur, prolonge ses prestations de travail.

Article 3. Montant de la prime

Le montant de la prime s'élève à € 200,00 par mois à partir du moment où l'intéressé satisfait à toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de la prépension à temps plein.

Le droit à cette prime subsiste durant toute la période de validité de la convention collective, mais cesse au plus tard le mois qui précède celui de l'accès à la pension légale.

Le droit à cette prime mensuelle n'est toutefois pas accordé dans les cas suivants :

- Les ouvriers en maladie de longue durée (6 mois ou plus) sont exclus de ce règlement pendant la durée de leur maladie.
- Au cas où l'ouvrier est licencié en raison de prépension ou pour toute autre raison, la constitution de la prime cesse à partir du mois précédent le licenciement.
- Lors du passage à la prépension à mi-temps, la constitution de la prime cesse le mois qui précède.

Article 4. Procédure et paiement

La demande de prime est introduite au moyen d'un formulaire , auprès du Fonds Social de l'Industrie du Béton dès l'ouverture du droit. Ce formulaire, dont le modèle est annexé à la présente CCT, est signé par l'employeur et l'intéressé(e).

Le montant total de la prime constituée est versé chaque année par le Fonds sur le compte de pension individuel de l'ouvrie(è)r(e) dans le régime de pension complémentaire sectoriel

Article 5. Entrée en vigueur et modalités de résiliation de la Convention Collective de Travail.



La présente convention collective entre en vigueur le premier juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.